



Extrait du registre des délibérations et des
décisions administratives du Maire

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 20 mars 2023

ISERE
38360 NOYAREY

DELIBERATION N°2023-015

L'an 2023, le 20 mars, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 16 mars 2023, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS :

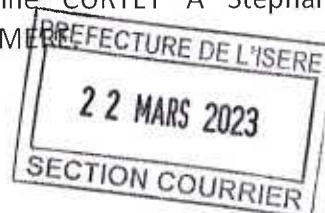
Nelly JANIN QUERCIA, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Christine AUDOUARD, Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Patrick COMMERE, Stéphane COUDERT, Sophie CUTAJAR, Bénédicte GUILLAUMIN, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Annie PONTHEUX, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ.

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR :

Nathalie GOIX À Gérard FEY, Sandrine CURTET À Stéphane COUDERT, Kévin PORTIER À Patrick COMMERE

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers votants : 19



DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine MOUTIN a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/01/2023

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 30/01/2023. Il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2023-015 : Approbation de l'avenant n°1 au protocole d'accord transactionnel conclu avec le groupement titulaire du marché de maîtrise d'œuvre conclu le 18 novembre 2020 pour la restauration de l'Église Saint-Paul

Didier PERRIN, Rapporteur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-21 ;

VU le Code Civil, notamment ses article 2044 et suivants ;

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

VU les documents du marché public de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement Osmia Architecture pour la restauration de l'Église Saint-Paul de NOYAREY, le 18 novembre 2021, et notamment les stipulations de l'article 13.3 du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;

VU les stipulations du Cahier des clauses administratives générales Propriété Intellectuelles (CCAG – PI) dans sa version du 16 septembre 2009, applicable au présent marché, et notamment son article 3.5 ;

VU le protocole d'accord transactionnel conclu le 28 juillet 2022 avec le Groupement de maîtrise d'œuvre titulaire du marché relatif à la restauration de l'Eglise Saint-Paul ;

VU l'avenant n°2 au marché public de maîtrise d'œuvre conclu le 15 décembre 2022 avec le groupement représenté par la société SIRADEX ;

Il est rappelé qu'un marché public de maîtrise d'œuvre a été conclu le 18 novembre 2020 avec le groupement de maîtrise d'œuvre dont la société Osmia Architecture était le mandataire, en vue de la restauration de l'Eglise Saint-Paul de NOYAREY.

Le 28 juillet 2022, un protocole d'accord transactionnel a été conclu avec le groupement OSMIA Architecture afin de définir la répartition du prix et des missions entre les co-traitants au titre de la phase AVP, dès lors qu'ils n'ont pu être déterminés que dans le cadre de la phase *diagnostic*.

Postérieurement à la signature du protocole transactionnel, l'entreprise CABESTAN, membre du Groupement de maîtrise d'œuvre et responsable de la mission relative à l'économie de la construction, a informé la Commune du départ en retraite prochain de son gérant. L'entreprise CABESTAN a donc cessé son activité en cours d'exécution du marché, et la société SIRADEX a exécuté les prestations incombant initialement à CABESTAN.

Par ailleurs, la société OSMIA Architecture, mandataire du Groupement de maîtrise d'œuvre, a fait part à la Commune de la cessation de son activité, anticipant une liquidation judiciaire du fait de lourdes difficultés financières. La société OSMIA Architecture ne sera donc plus en mesure de poursuivre l'exécution de ses missions, tant en sa qualité de mandataire du groupement qu'en sa qualité d'architecte.

La société SIRADEX a indiqué à la Commune qu'elle se trouvait en mesure de reprendre les missions des sociétés CABESTAN et OSMIA Architecture, en ce comprise la qualité de mandataire du groupement de cette dernière.

Compte-tenu de ces deux événements et conformément aux documents du marché public de maîtrise d'œuvre, un avenant n°2 audit marché a été conclu par la Commune, représentée par Madame le Maire dûment habilitée, et le groupement de maîtrise d'œuvre dont est désormais mandataire la société SIRADEX, le 15 décembre 2022.

Le protocole transactionnel conclu le 28 juillet 2022 ayant pour objet la ventilation des missions et honoraires entre les différents co-traitants au titre de la phase AVP, il convient, par l'avenant n°1 dont la conclusion est proposée et afin d'assurer le parallélisme des formes et procédures, de définir la nouvelle répartition des missions et des rémunérations au sein du Groupement de maîtrise d'œuvre tel que recomposé.

Il est donné lecture du projet d'avenant n° 1 au protocole d'accord transactionnel, lequel était joint aux convocations. L'attention de l'assemblée est attirée particulièrement sur la teneur de l'article relatif au règlement financier et aux concessions réciproques des deux parties (article 6 : clause de non-recours).

À l'issue de la lecture du projet de protocole d'accord transactionnel, il est **PROPOSE** au Conseil municipal de bien vouloir l'approuver et d'autoriser le Maire à le signer.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes du projet d'avenant n° 1 au protocole d'accord transactionnel à intervenir entre la Commune et le groupement de maîtrise d'œuvre dont est désormais mandataire la société SIRADIX, lequel est joint à la présente ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit avenant au protocole d'accord transactionnel avec le groupement de maîtrise d'œuvre ;

CHARGE Madame le Maire et le comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

Affiché le : 22/03/2023

Reçu en préfecture le : 22/03/2023

Exécutoire le : 22/03/2023

Pour extrait conforme au registre des
Délibérations et des décisions administratives
Noyarey, le 21/03/2023

Le Maire,
Nelly JANIN QUERCIA

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Noyarey. The stamp contains the text "MAIRIE DE NOYAREY" around the top edge and "38360" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in dark ink, which appears to be "Nelly Janin Quercia".

PROCOLE TRANSACTIONNEL
Avenant n° 1

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
CONCLU LE 18 NOVEMBRE 2020

ENTRE :

La Commune de NOYAREY, représentée par son Maire en exercice, Madame Nelly JANIN QUERCIA, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°2023/____ du ... 2022, ayant son siège 75 rue du Maupas à NOYAREY (38360),

Ci-après désigné « *la Commune* » ou « *l'acheteur public* »,

D'une part,

ET

Le groupement conjoint dont est nouvellement mandataire la SARL SIRADEX, représentée par son gérant en exercice, ayant son siège social 115 rue Gustave EIFFEL, 69 330 – MEYZIEU

Ci-après désigné « *le groupement de maîtrise d'œuvre* » ou « *le titulaire du marché* »

D'autre part,

PRÉAMBULE

1. La Commune de NOYAREY a lancé une consultation en vue de la passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la restauration de l'église Saint-Paul.

Étaient attendues une mission diagnostic, suivie d'une éventuelle mission de base. Dans le cadre de la mission diagnostic, il était attendu la prise en compte de la restauration complète de l'église, façades et toiture comprises, en distinguant les priorités et en proposant un phasage en plusieurs tranches fonctionnelles. Les études architecturales et techniques, de sols et de structure devaient permettre d'évaluer la nature, la qualité du sol et des fondations, les problèmes constructifs et de mesurer leurs parts respectives dans les désordres structurels actuels afin de proposer des solutions les plus adaptées techniquement et économiquement.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été conclu le 18 novembre 2020.

2. Afin de corriger une erreur de libellé du marché, qui évoquait improprement des « marchés subséquents », un avenant au marché a été conclu entre la Commune et le Groupement le 28 juillet 2022, afin de corriger cette erreur matérielle. Cet avenant est par ailleurs venu fixer le montant définitif de la phase AVP et sa répartition entre les membres du Groupement, ainsi que régulariser la durée d'exécution de la tranche ferme.

3. Dans le même temps, un protocole transactionnel a été conclu, afin de définir la répartition du prix et des missions entre les co-traitants au titre de la phase AVP, dès lors qu'ils n'ont pu être déterminés que dans le cadre de la phase diagnostic.

4. Postérieurement à la signature du protocole transactionnel, l'entreprise CABESTAN, membre du Groupement de maîtrise d'œuvre et responsable de la mission relative à l'économie de la construction, a informé le maître d'ouvrage du départ en retraite prochain de son gérant. L'entreprise CABESTAN a donc cessé son activité en cours d'exécution, et la société SIRADEX a exécuté les prestations incombant initialement à CABESTAN.

De plus, la société CABESTAN ne pourra poursuivre l'exécution du marché, en cas d'affermissement de la tranche optionnelle.

Par ailleurs, la société OSMIA Architecture, mandataire du Groupement de maîtrise d'œuvre, a fait part à la Commune de la cessation prochaine de son activité, anticipant une prochaine liquidation judiciaire du fait de lourdes difficultés financières. Le Mandataire ne sera donc plus en mesure de poursuivre l'exécution de ses missions, tant en sa qualité de mandataire qu'en sa qualité d'architecte.

5. La société SIRADEX a indiqué à la Commune qu'elle se trouvait en mesure de reprendre les missions des sociétés CABESTAN et OSMIA Architecture, en ce comprise la qualité de mandataire du groupement de cette dernière. Concernant le volet « architecture », la

société SIRADDEX a recruté Madame Julie AVONS-BARRIOT, architecte et ex-gérante de la société OSMIA Architecture.

Une nouvelle ventilation des missions, laquelle dépend de l'étendue des missions attribuées à chaque co-traitant, doit donc être définie.

6. Afin d'assurer la parfaite exécution du marché de maîtrise d'œuvre conclu le 18 novembre 2020, les parties se sont rapprochées aux fins de conclure le présent avenant au protocole transactionnel.

7. Permettant de tirer les conséquences de la cessation d'activité de deux entreprises cotraitantes, dont le mandataire, cet avenant est conclu en application des documents du marché, et n'est d'aucune incidence sur les conditions de la procédure de passation du marché initial, sur son équilibre économique, son objet ou encore sur l'identité du titulaire.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Vu les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu les pièces du marché public de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la restauration de l'Eglise Saint-Paul de Noyarey ;

Vu la pièce annexée au présent protocole ;

Article 1^{er} – Objet

Il est envisagé par la Commune de procéder à l'affermissement de la tranche optionnelle, relative à la mission de maîtrise d'œuvre architecturale, laquelle traitera de la restructuration de l'église et de ses abords, conformément à l'article 5.5 du CCAP.

Les sociétés OSMIA Architecture, mandataire, et CABESTAN, économiste de la construction, cessant leurs activités respectives, un avenant au marché est sur le point d'être conclu, afin qu'il soit procédé à la modification de la répartition des missions et des rémunérations au sein du Groupement.

Le protocole transactionnel conclu par les parties le 28 juillet 2022 ayant pour objet la ventilation des missions et honoraires entre les différents co-traitants au titre de la phase AVP, il convient, par le présent avenant, de définir la nouvelle répartition des missions et des rémunérations au sein du Groupement de maîtrise d'œuvre tel que recomposé.

Article 2 – Corrections apportées au protocole transactionnel initial

1. Les stipulations de l'article 13.3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoient la possibilité de remplacer un membre du Groupement par un autre membre :

Article 13.3 – Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un cotraitant

Si le titulaire est un groupement, le mandataire pourra proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des cotraitants ;
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants. La résolution des litiges entre membres du groupement relève du groupement. En cas de manquement aux obligations contractuelles de l'un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d'ouvrage de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l'article 15.3 du CCAP.

Le mandataire propose au maître d'ouvrage de réaliser lui-même les prestations restant à réaliser par l'entreprise défaillante ou de les faire réaliser par un des membres du groupement ou de présenter un sous-traitant.

Un avenant est conclu entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

Ces stipulations permettent un changement de co-traitant au sein du Groupement, sur proposition du mandataire, à la suite de la cessation d'activité liée au départ en retraite du gérant de l'entreprise CABESTAN.

En vertu de ces stipulations, le mandataire OSMIA a proposé à la Commune de modifier la composition du groupement en substituant à l'entreprise CABESTAN la société SIRADEX.

Le mandataire OSMIA propose également à la Commune d'être substitué dans par la société SIRADEX, dans l'exercice de ses missions.

Ce faisant, les parties entendent faire application des stipulations précitées, et conviennent que la société SIRADEX reprendra l'intégralité des missions exercées par les sociétés CABESTAN et OSMIA pour les prestations qui demeurent à exécuter.

A ce titre, et parallèlement à la signature du présent avenant au Protocole, un avenant au marché est sur le point d'être conclu entre la Commune et le Groupement de maîtrise d'œuvre.

2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales Propriété Intellectuelle (CCAG PI) de 2009 prévoit, en son article 3.5, la possibilité de remplacer le mandataire, en cas de défaillance de ce dernier, par un autre co-traitant :

« En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement. »

Afin d'anticiper une liquidation judiciaire imminente de la société OSMIA Architecture, mandataire du Groupement, les membres restants dudit Groupement (société SIRADEX, société ADP DUBOIS et société LES ARPENTEURS GEOMETRES) ont désigné la société SIRADEX comme Mandataire, en remplacement de la société OSMIA Architecture.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la société SIRADEX est également le co-traitant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement du 18 novembre 2020.

Les parties conviennent que la société SIRADEX reprendra l'intégralité des missions exercées par la société OSMIA Architecture, en ce compris sa qualité de Mandataire du Groupement.

A ce titre, parallèlement à la signature du présent avenant au Protocole, un avenant au marché a été conclu entre la Commune et le Groupement de maîtrise d'œuvre.

3. L'article 3 du Protocole transactionnel approuvé par délibération du 25 juillet 2022 et conclu le 28 juillet 2022 mentionne une répartition de la rémunération entre les différents co-traitants. Cette ventilation de la rémunération dépend de l'étendue des missions attribuées à chaque co-traitant.

Compte tenu de ce qui précède, l'article 3 du Protocole transactionnel est donc modifié par le présent avenant, stipulant que les honoraires du Groupement de maîtrise d'œuvre au titre de la phase AVP seront réglés selon la répartition suivante entre les co-traitants :

	TOTAL	OSMIA ARCHITECTURE architecture / mandataire	SIRADEX économie	SIRADEX structure	ADP Dubois paysage
AVP	24 529,82	42% 10 302,52 €	14% 3 434,17 €	14% 3 434,18 €	30% 7 358,95 €
TOTAL HT	24 529,82	42% 10 302,52 €	14% 3 434,17 €	14% 3 434,18 €	30% 7 358,95 €
TVA 20%	4 905,96	2 060,50 €	686,83 €	686,83 €	1 471,79 €
TOTAL TTC	29 435,78	42% 12 363,02 €	14% 4 121,00 €	14% 4 121,01 €	30% 8 830,74 €

Article 5 – Autres stipulations

Toutes les autres stipulations du protocole transactionnel demeurent inchangées, pour autant qu'elles ne soient pas contradictoires avec celles résultant de la présente transaction.

Dans cette hypothèse, le présent protocole transactionnel prévaudra sur telle ou telle clause contradictoire.

Article 6 – Concessions réciproques

La Commune et le Groupement de maîtrise d'œuvre renoncent, chacun en ce qui le concerne, à tout recours contentieux, devant quelle que juridiction que ce soit, ayant pour objet les modifications opérées par les présentes.

En outre, chacune des parties renonce à réclamer à l'autre le paiement de tous frais et honoraires exposés pour la conclusion de la présente transaction.

Article 7 – Indivisibilité des engagements et modifications de la transaction

L'ensemble des obligations et concessions exprimé par le présent avenant constitue un tout indivisible.

Les stipulations du présent avenant au protocole ne pourront être modifiées que d'un commun accord par voie d'avenant conclu selon le principe du parallélisme des formes et signé par les deux parties.

Article 8 – Transaction

Sous réserve de l'exécution complète et effective des obligations stipulées aux présentes, le protocole tel que modifié par le présent avenant constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et notamment l'article 2052 du code civil, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

En conséquence, le protocole tel que modifié par le présent avenant règle entre les parties tout litige né ou à naître, relatif à tout fait, objet de la présente transaction, et emporte renonciation à tous droits, actions, prétentions et réclamations de ce chef.

En outre, les parties s'interdisent de remettre en cause, y compris devant les juridictions de droit commun, les termes du protocole tel que modifié par le présent avenant.

Chacune des parties s'engage donc à exécuter de bonne foi les clauses du protocole transactionnel tel que modifié par le présent avenant, aucune dérogation à tout ce qui précède ne pouvant être admise. En effet, la méconnaissance par l'une ou l'autre des

parties de l'une des obligations stipulées aux présentes entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le protocole transactionnel tel que modifié par le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en mains propres contre signature, par la Commune de Noyarey au nouveau mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, la société SIRADDEX.

Cette notification ne pourra intervenir qu'après réalisation de l'ensemble des formalités suivantes :

- Transmission au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité, du protocole d'accord transactionnel annexé à la délibération du Conseil municipal approuvant ledit protocole et autorisant Madame le Maire à le signer ;
- Signature du protocole transactionnel par chacune des parties.

Fait à NOYAREY, en 6 exemplaires originaux, le ... janvier 2023.

Pour la Commune de NOYAREY,

Son Maire,
Madame Nelly JANIN QUERCIA

Pour le groupement conjoint dont est
mandataire :

La société SIRADDEX,
Son gérant en exercice

Et dont sont membres, en
outre :

- La société ADP DUBOIS,
Son gérant en exercice

- La société ARPENTEURS
Son gérant en exercice

Et dont ne sont plus membres,
au surplus :

-La société OSMIA Architecture,
Son gérant en exercice

-La société CABESTAN,
Son gérant en exercice

Annexe financière à la présente
transaction

	TOTAL	OSMIA ARCHITECTURE <i>architecture / mandataire</i>	SIRADEX <i>économie</i>	SIRADEX <i>structure</i>	ADP Dubois <i>paysage</i>
AVP	24 529,82	10 302,52 € 42%	3 434,17 € 14%	3 434,18 € 14%	7 358,95 € 30%
TOTAL HT	24 529,82	10 302,52 € 42%	3 434,17 € 14%	3 434,18 € 14%	7 358,95 € 30%
TVA 20%	4 905,96	2 060,50 €	686,83 €	686,83 €	1 471,79 €
TOTAL TTC	29 435,78	12 363,02 € 42%	4 121,00 € 14%	4 121,01 € 14%	8 830,74 € 30%

Annexe : tableau de répartition des honoraires sur la phase AVP